

**COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026**

Convocation du conseil municipal adressée individuellement par voie dématérialisée à l'adresse mail de chacun des conseillers municipaux le 16 mars 2026 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Installation du Conseil Municipal
- 2 - Election du Maire
- 3 - Détermination du nombre d'adjoints
- 4 - Election des adjoints
- 5 - Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
- 6 - Montant des indemnités des adjoints
- 7 - Lecture de la charte de l'élu local et remise aux élus des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ESTEPHE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026 se sont réunis à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Présents** : Michelle SAINTOUT, Jean VIANDON, Martine MANDÉ, Thomas LASSALE, Nicole GOUZIL, Pierre BRAQUESSAC, Patricia CECINAS, Marc DRUESNE, Agnès CHATARD, Olivier MANEIRO, Danielle DA ROCHA, Carmen FAUCHEY, Jean-Pierre PAOLANTONI, Eliane ZAKA, GUILLOT Benoit, BASTIDE Roxane, LEISY Jacques

**Absents excusés** : Nicolas MIQUAU procuration à Marc DRUESNE, Céline JOAQUIM procuration à Roxane BASTIDE

### 1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19      Nombre de membres présents : 17

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Michelle SAINTOUT, Maire sortant, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026, à savoir :

Nombre de votants : 532      Nombre de suffrages exprimés : 466

Majorité absolue des suffrages exprimés : 234

Liste « SAINT ESTÈPHE TERRE DE CŒUR... » : 466 voix    100 % des suffrages exprimés    19 élus + 2 élus remplaçants

Mme Michelle SAINTOUT, Maire sortant, a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

Michelle SAINTOUT	Agnès CHATARD	Roxane BASTIDE
Jean VIANDON	Olivier MANEIRO	Jacques LEISY
Martine MANDÉ	Danielle DA ROCHA	Céline JOAQUIM
Thomas LASSALE	Nicolas MIQUAU	Bruno BOLZEC (candidat supplémentaire)
Nicole GOUZIL	Carmen FAUCHEY	Sylvie CHOSSAT (candidate supplémentaire)
Pierre BRAQUESSAC	Jean-Pierre PAOLANTONI	
Patricia CECINAS	Eliane ZAKA	
Marc DRUESNE	Benoit GUILLOT	

M. Jean-Pierre PAOLANTONI, doyen des membres du conseil, a pris la présidence (article L 2122-8 du C.G.C.T.).

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Roxane BASTIDE, benjamine des membres du conseil.

Le Président de séance après avoir procédé à l'appel nominal des membres, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du C.G.C.T. était remplie.

Constitution du bureau :

Sur proposition du Président, le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Pierre BRAQUESSAC et Mme Patricia CECINAS.

Candidatures : Mme Michelle SAINTOUT, candidate à la fonction de Maire.

Après appel à candidatures à la fonction de Maire, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'autres propositions de candidatures.

### 2 - ELECTION DU MAIRE

Nombre de membres en exercice : 19      Nombre de membres présents : 17

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7,

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Michelle SAINTOUT est candidate à la fonction de Maire de la Commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19  
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 01  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18  
Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Michelle SAINTOUT, dix-huit (18) voix.
- Michelle SAINTOUT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

**LE CONSEIL**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise dix-huit (18) suffrages exprimés,

**PROCLAME** Michelle SAINTOUT, Maire de la Commune de SAINT-ESTEPHE et la déclare installée,

**AUTORISE** Michelle SAINTOUT le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A la suite de son élection et de son installation dans sa fonction de Maire, Madame Michelle SAINTOUT prend la présidence de la séance.

**3 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Nombre de membres en exercice : 19      Nombre de membres présents : 17

Madame Michelle SAINTOUT, Maire élu, expose à l'assemblée que les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déterminer librement le nombre des Adjointes sans que celui-ci excède 30% de l'effectif global du Conseil.

En application de ces articles, la commune peut disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum de cinq Adjointes au Maire (19x30% = 5,70 arrondi à 5).

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre postes d'Adjointes.

**Entendu** l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire et en vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) :

- **FIXE** à QUATRE (4) le nombre des Adjointes pour la commune de SAINT-ESTEPHE ;
- **AUTORISE** Michelle SAINTOUT, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<b>Votants : 19</b> (17 + 2 procurations)		<b>Votes exprimés : 19</b>
<b>Pour : 19</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>

**4 – ELECTION DES ADJOINTS**

Nombre de membres en exercice : 19      Nombre de membres présents : 17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des Adjointes, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste Jean VIANDON

Jean VIANDON : 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Martine MANDE : 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

Thomas LASSALE : 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

Nicole GOUZIL : 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19  
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 07  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12  
Majorité absolue : 07

A obtenu :

- La liste Jean VIANDON, douze (12) voix.

- La liste Jean VIANDON ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

Jean VIANDON : 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Martine MANDE : 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

Thomas LASSALE : 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

Nicole GOUZIL : 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Après l'élection du Maire et des Adjoints le tableau du Conseil Municipal se trouve établi comme suit :

1 - Michelle SAINTOUT	11 - Jacques LEISY
2 - Jean VIANDON	12 - Marc DRUESNE
3 - Martine MANDÉ	13 - Agnès CHATARD
4 - Thomas LASSALE	14 - Benoit GUILLOT
5 - Nicole GOUZIL	15 - Pierre BRAQUESSAC
6 - Jean-Pierre PAOLANTONI	16 - Nicolas MIQUAU
7 - Éliane ZAKA	17 - Olivier MANEIRO
8 - Carmen FAUCHEY	18 - Céline JOAQUIM
9 - Danielle DA ROCHA	19 - Roxane BASTIDE
10 - Patricia CECINAS	

(L'ordre des Conseillers Municipaux est déterminé par leur âge et non par leur rang de présentation sur la liste).

Le procès-verbal du Maire et des Adjoints dressé et clos le 21 mars 2026 à 11 heures 20 en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et la secrétaire. Un exemplaire a été déposé à la Sous-préfecture de Lesparre le 23 mars 2026.

## 5 – DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19      Nombre de membres présents : 17

Michelle SAINTOUT, Maire, expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à Madame le Maire, les délégations prévues par l'article susvisé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) :

- **DÉLÈGUE** à Madame le Maire et pour la durée de son mandat, les pouvoirs mentionnés aux alinéas suivants de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de **2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 40 000 € hors taxes, des fournitures et services jusqu'à 40 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieur à 7 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune dans la limite de 150 000 € par opération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerces et de baux commerciaux, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 150 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Ces décisions peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être prises, en cas d'empêchement du Maire, par le premier Adjoint.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

<b>Votants : 19 (17 + 2 procurations)</b>		<b>Votes exprimés : 19</b>
<b>Pour : 19</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>

## 6 – MONTANT DES INDEMNITES DES ADJOINTS

Nombre de membres en exercice : 19      Nombre de membres présents : 17

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ESTEPHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 et l'élection du Maire et des quatre Adjointes réglementaires,

Considérant que le Maire bénéficie à titre automatique sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres votants (présents et représentés) :

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Les indemnités des Adjoints chargés de délégation sont établies à **21,38 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **DIT** que ces indemnités seront versées mensuellement. Elles sont révisables à chaque augmentation de l'indice 100 de la fonction publique et soumises à CSG, RDS, IRCANTEC,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6531 du Budget Primitif de la commune.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal (à l'exception du Maire) est annexé à la présente délibération.

- **DIT** que cette délibération est applicable à compter de la date de l'élection des Adjoints, **soit à compter du 21 mars 2026.**

<b>Votants : 17 (15 + 2 procurations)</b>		<b>Votes exprimés : 17</b>
<b>Pour : 15</b>	<b>Contre : 2</b> (Marc DRUESNE + procuration : Nicolas MIQUAU)	<b>Abstentions : 2</b> (Olivier MANEIRO et Jacques LEISY)

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS**  
(Articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 – article L.2123-24 du CGCT)

**POPULATION (totale au dernier recensement)**  
**1 674 habitants**

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>Indemnités allouées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique</b>	<b>Montant de l'indemnité brute mensuelle en euros à compter du 23 mai 2020 (révisable)</b>
<b>ADJOINTS ayant délégation</b>		
1 <sup>er</sup> Adjoint : M. VIANDON Jean	21,38 %	<b>878,83 €</b>
2 <sup>ème</sup> Adjoint : Mme MANDÉ Martine	21,38 %	<b>878,83 €</b>
3 <sup>ème</sup> Adjoint : M. LASSALE Thomas	21,38 %	<b>878,83 €</b>
4 <sup>ème</sup> Adjoint : Mme GOUZIL Nicole	21,38 %	<b>878,83 €</b>

**7 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

**Nombre de membres en exercice : 19      Nombre de membres présents : 17**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le Maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints.

L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal.

Michelle SAINTOUT, Maire, donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ci-annexée.

A l'issue de cette lecture, un exemplaire de la charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie de certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

## Charte de l' élu local

1. L' élu s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
3. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieur à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.
9. L' élu local peut bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de sa fonction élective et la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions par la loi.
10. L' élu local est affilié, pour l' exercice de son mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. L' élu local bénéficie, à l' occasion de sa fonction, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu à l' élu local. Il s' exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

L' ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 20.

### Observations émises avant l' arrêt en Conseil Municipal :

NEANT

Procès-verbal arrêté à la séance du Conseil Municipal du 26/03/2026

Le Maire,  
Michelle SAINTOUT



La Secrétaire de séance,  
Roxane BASTIDE